

La limite du domaine public maritime de la parcelle n° 2 suit les bornes : DPP 50 - DPP 51 - DPP 52 - DPP 53 - DPP 54 - DPP 55 - DPP 56 - DPP 57 - DPP 58 - DPP 59 - DPP - 60 - DPP 61 - DPP 62 - DPP 63 - DPP 64 - DPP 65 - DPP 66 - DPP 67 - DPP 68 - DPP 69 - DPP 70 - DPP 71 - DPP 72 - DPP 73 - DPP 74 - DPP 75 - DPP 76 - (DP 305) - (DP 304) - DPP 77 - DPP 78 et DPP 50 suivant le liséré orangé indiqué au plan ci-joint.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1053 du 3 juin 1996, portant révision de la délimitation du domaine public maritime du port de commerce de Sousse, délégation de Sousse du gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu le décret n° 88-1667 du 23 septembre 1988, portant délimitation du domaine public maritime à Sousse,

Vu le décret n° 93-2142 du 25 octobre 1993, portant délimitation du domaine public maritime de la délégation de Sousse,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 1978, prescrivant la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Sousse,

Vu les procès verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Sousse,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le domaine public maritime du port de commerce de Sousse est délimité comme suit :

La limite du domaine public maritime de la parcelle n° 1 suit les bornes : DPP 1 - DPP 2 - DPP 3 - DPP 4 - DPP 5 - DPP 6 - DPP 7 - DPP 8 - DPP 9 - DPP - 10 - DPP 11 - DPP 12 - DPP 13 - DPP 14 - DPP 15 - DPP 16 - DPP 17 - DPP 18 - DPP 19 - DPP 20 - DPP 21 - DPP 22 - DPP 23 - DPP 24 - DPP 25 - DPP 26 - DPP 27 - DPP 28 - DPP 29 - DPP 30 - DPP 31 - DPP 32 - (DP 289) - (DP 288) - (DP 287) - (DP 286) - (DP 285) - (DP 284) - (DP 283) - (DP 282) - (DP 281) - (DP 280) - (DP 279) - (DP 278) - (DP 277) - (DP 276) - (DP 275) - (DP 274) - (DP 273) - (DP 272) - (DP 271) - (DP 270) - (DP 269) - (DP 268) - (DP 267) - (DP 266) - (DP 265) - (DP 264) - (DP 263) - (DP 262) - (DP 261) - (DP 260) - (DP 259) - (DP 258) - (DP 257) - (DP 256) - (DP 255) - (DP 254) - (DP 253) - (DP 252) et DPP 1.

Décret n° 96-1054 du 3 juin 1996, portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Salakta, délégation de Ksour Essaf du gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu le décret du 13 mars 1909, portant délimitation du domaine public maritime du Ras Salakta,

Vu le décret portant révision et délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer de la délégation de Ksour Essaf du gouvernorat de Mahdia,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 13 octobre 1977, portant délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Mahdia,

Vu les procès verbaux de la commission chargée de la révision et de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Ksour Essaf,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le domaine public maritime du port de pêche de Salakta de la délégation de Ksour Essaf du gouvernorat de Mahdia est délimité comme suit :

La limite du domaine public maritime suit les bornes : DPP 1 - DPP 2 - DPP 3 - DPP 4 - DPP 5 - DPP 6 - DPP 7 - DPP 8 - DPP 9 - DPP - 10 - DPP 11 - DPP 12 - DPP 13 - DPP 14 - DPP 15 - DPP 16 - DPP 17 - DPP 18 - DPP 19 - DPP 20 - DPP 21 - DPP 22 - DPP 23 - DPP 24 - DPP 25 - DPP 26 - DPP 27 - DPP 28 - DPP 29 - DPP 30 - DPP 31 et DPP 1 suivant le liséré orangé indiqué au plan ci-joint.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 1996.

Zine El Abidine Ben Ali